

**PROJET DE LOI
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 335 DU 19 DECEMBRE 1941
PORTANT CREATION D'UN OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE**

EXPOSE DES MOTIFS

Des réflexions ont été conduites entre le gouvernement, la commune et les responsables d'établissements publics afin d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

Il est ainsi apparu qu'il serait plus cohérent que la direction de l'action sanitaire et sociale, dont c'est la mission, soit effectivement chargée d'étudier et de mettre en œuvre les mesures d'aide et d'accompagnement social au bénéfice des personnes dont la situation le justifie.

Jusqu'alors, en effet, cette direction était appelée à connaître de ce type de situation grâce à l'action de ses travailleurs sociaux (assistantes sociales et éducateurs spécialisés), mais n'était pas en charge de l'attribution des aides financières.

Par souci de cohérence, il est apparu souhaitable que les équipes sociales de la direction de l'action sanitaire et sociale soient à même de recevoir les personnes concernées, d'examiner avec elles les projets à mettre en œuvre et de déterminer le montant des allocations financières à leur verser éventuellement.

Cette nouvelle approche permet d'éviter la césure constatée entre le rôle de la direction de l'action sanitaire et sociale et celui de l'office d'assistance sociale, jusqu'à présent chargé de l'attribution des allocations financières.

La structure juridique de l'office sera maintenue par souci de souplesse, en revanche, son rôle sera substantiellement modifié puisqu'il aura dorénavant pour tâche de verser les aides financières aux bénéficiaires, selon les orientations données par la direction de l'action sanitaire et sociale.

Il est apparu nécessaire de modifier dans le sens approprié la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont la rédaction appelle les commentaires plus particuliers suivants :

ARTICLE PREMIER.- Il est apparu préférable que l'office d'assistance sociale soit dorénavant dénommé office de protection sociale, ce qui correspond davantage à sa mission et permet de retenir un intitulé plus actuel.

Cet établissement public aura pour tâche de procéder au versement des aides financières pour le compte de l'Etat après examen de la situation sociale de chacun des bénéficiaires par la direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 2.- L'administration de l'office d'assistance sociale est dorénavant identique à celle mise en œuvre au sein des établissements publics créés depuis la loi du 27 décembre 1971 sur ce type d'entité.

La commission administrative chargée de la gestion de cet établissement verra, comme il est d'usage, sa composition et son mode de fonctionnement fixés par ordonnance souveraine.

Compte tenu de la suppression du foyer Sainte-Dévote, il y a lieu de confier à la commission administrative de l'office de protection sociale les missions qui étaient jusqu'alors dévolues à celle du foyer, en application de la loi du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat.

ARTICLE 3.- L'article 3 maintient une disposition qui figurait dans la loi du 19 décembre 1941 et qui permet à l'établissement public d'exercer son recours à l'encontre des bénéficiaires ou lors de l'ouverture d'une succession afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées, s'il apparaît que les allocataires disposent de certains biens.

ARTICLE 4.- L'article 4 maintient l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement sur tous les actes intéressant l'office d'assistance sociale.

ARTICLE 5.- L'article 5 contient les dispositions abrogatives usuelles.

*

* *

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- L'article 1^{er} de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale est modifié comme suit :

« Il est institué, sous la dénomination de office de protection sociale, un établissement public régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Cet établissement public a pour mission d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient ».

ARTICLE 2.- L'article 2 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 est modifié comme suit :

« L'office de protection sociale est administré par une commission administrative dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Outre l'administration de l'établissement, cette commission assume la mission prévue par la loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat ».

ARTICLE 3.- L'office de protection sociale peut, s'il y a lieu, exercer son recours, avec le bénéfice à son profit, et de plein droit de l'assistance judiciaire, soit contre les bénéficiaires de prestations ou d'allocations si on leur reconnaît ou s'il leur revient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres des familles des bénéficiaires désignés par les articles 174, 175, 176 et 181 du Code civil et dans les termes de l'article 177 du même code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

ARTICLE 4.- Les actes intéressant l'office de protection sociale sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 5.- Les articles 3 à 52 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale sont et demeurent abrogés.

S - 1 - 03
7 juillet 2003

PROJET DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE

EXPOSE DES MOTIFS

La Principauté de Monaco étant géographiquement située dans une zone à fort potentiel de risque naturel, les pouvoirs publics ont adopté des plans de secours d'urgence propres à répondre aux sinistres susceptibles de l'affecter. Les services de l'Etat ont, dans le même esprit, été dotés des moyens humains et matériels permettant de faire face à un accident d'une gravité particulière.

Aux facteurs de risque naturel se conjuguent ceux liés à l'urbanisation et à l'intrication étroite en territoire monégasque d'industries, de complexes immobiliers importants, de bâtiments à usage d'habitation etc...

Ces considérations ont conduit à estimer qu'il y avait lieu de compléter notre ordonnancement juridique par un texte législatif relatif à la sécurité civile.

Cette loi a notamment pour effet d'encadrer les modalités de préparation et de mise en œuvre des plans de secours, qu'il s'agisse du plan général d'organisation monégasque des secours (ORMOSE) ou de plans concernant un ouvrage déterminé ou un risque spécifique (aérien, chimique, etc...).

Afin de tenir compte de la situation particulière créée par l'organisation en territoire monégasque de manifestations de grande ampleur drainant un public important, le projet de loi permet, en premier lieu, au Ministre d'Etat d'adopter réglementairement les mesures les plus appropriées destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens.

En second lieu, le projet de loi confère au Ministre d'Etat, lors de la mise en œuvre d'un plan de secours, le soin de prononcer la réquisition de personnes et de biens. Cette possibilité, strictement encadrée, qui constitue une sujétion particulière imposée à la

population ainsi qu'à ses biens, donne aux pouvoirs publics les moyens de faire face à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle nécessitant la mobilisation de tous les moyens disponibles (renfort en personnel, engins de levage et de déblayage, capacité d'hébergement, etc...). En contrepartie, une indemnité est due aux personnes ainsi appelées à prêter leur concours aux services de secours de la Principauté de Monaco.

En dernier lieu, des dispositions sont insérées dans la loi relativement à la disponibilité des secouristes bénévoles en réponse à une attente forte des personnes concernées.

Ces mesures permettent, dans le cadre de conventions passées entre l'Etat, l'employeur et le groupement de secourisme concerné, d'accorder, le cas échéant, à un secouriste bénévole des périodes d'absence afin qu'il puisse parfaire sa formation initiale ou accomplir une mission opérationnelle de secours.

La loi assure également une protection du salarié durant son absence due à l'accomplissement de missions de secourisme.

*
* *
*

Les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers suivants :

L'article 1^{er} définit la sécurité civile. Il s'agit de la détermination communément admise dans les Etats d'Europe occidentale disposant d'une organisation des secours comparable à la nôtre.

L'article 2 précise le contenu du plan d'organisation monégasque des secours ; ce plan général pose les principes de déclenchement de l'action des services et de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

L'article 3 confie au Ministre d'Etat le soin du déclenchement du dispositif général de secours et le placement des opérations de secours sous son autorité. A défaut, et en cas d'urgence, l'autorité la mieux placée assurera la direction générale des opérations.

L'article 4, en complément du dispositif général de secours, prévoit le principe de la mise en œuvre des plans d'urgence. Lesdits plans ont pour objet de prédéterminer les mesures à prendre, et les moyens de secours à actionner en réponse à la réalisation de risques particuliers ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence sont établis par l'autorité administrative compétente, responsable de la direction des opérations, au regard de la nature du risque ou des modalités d'intervention des services de secours.

Les articles 5 et 6 énumèrent les différentes catégories de plans d'urgence, ces derniers étant préparés par les services administratifs en fonction des nécessités.

A ce titre, la Principauté de Monaco dispose :

- d'un plan général d'organisation des secours destiné à faire face à un sinistre grave (Plan ORMOSE),
- d'un plan spécifique élaboré par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pour des accidents et incidents impliquant une dizaine de victimes (Plan Rouge),
- de plans particuliers d'intervention dans les bâtiments complexes (Grimaldi Forum, gare ferroviaire souterraine...),
- de plans spécialisés déployés pour des sinistres donnés (Plan Polmar, Plan accident d'aéronef...).

Ces différents plans sont déclenchés en fonction des nécessités opérationnelles. Il est toujours possible de déclencher le Plan ORMOSE de mobilisation générale des moyens, si la montée en puissance du dispositif le justifie, alors même qu'un plan spécialisé a été mis en œuvre.

L'article 7 permet au Ministre d'Etat, lorsque des considérations de sécurité des personnes ou des biens le justifient, à l'occasion de manifestations drainant un public considérable à Monaco – telles que le grand prix automobile – d'édicter des mesures particulières de sécurité.

L'attention des autorités a en effet été appelée par les services de secours sur le risque grave que présentent certaines situations de sur-occupation d'espaces publics et privés à l'occasion de ce type de rassemblement.

De même, la prévention des débordements des supporters étrangers lors de rencontres de football peut nécessiter une interdiction temporaire de vente d'alcool.

Bien entendu, les dispositions réglementaires dont il s'agit seront strictement limitées aux temps et lieu de la manifestation.

L'article 8 expose le principe même de la décision de réquisition, mesure d'urgence exceptionnelle et temporaire, ordonnée par le Ministre d'Etat, et en détermine les règles d'applicabilité.

A défaut ou en cas d'empêchement, la décision sera prise par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, autorité la mieux placée dans ces hypothèses, ou, à défaut, par un autre Conseiller de Gouvernement ou toute autre autorité administrative.

La réquisition n'est possible que lors du déclenchement d'un plan d'urgence.

La réquisition peut être adressée, non seulement à des personnes physiques, mais aussi à des personnes morales. Elle peut avoir pour objet l'exécution de services ou l'accomplissement de travaux soit par les personnes physiques elles-mêmes, soit à l'aide de

leurs préposés, soit au moyen de leurs matériels. Elle peut aussi être délivrée en vue de faire céder l'usage de biens meubles ou immeubles disponibles.

L'article 9 pose le principe du droit à une indemnité compensatrice de la perte matérielle, directe et certaine qu'entraîne la réquisition. L'indemnité doit tenir compte raisonnablement du service effectué par la personne ayant été requise ; n'est cependant pas prise en compte la privation du profit qu'aurait pu procurer au prestataire du service ou du travail la continuation de l'exercice de ses activités ou l'usage des biens requis.

Dans le même sens, dans la mesure où la personne requise agit en qualité de collaborateur occasionnel de l'administration, il apparaît légitime que les divers frais générés par un accident dont elle aurait été victime durant ses missions soient pris en charge par l'Etat, ainsi que le versement éventuel d'indemnités en cas de séquelles.

L'article 10 élève au rang de délit le refus d'exécuter le service ou d'accomplir le travail requis ou encore de céder l'usage du bien meuble ou immeuble.

L'article 11 trace le cadre juridique de la passation de convention pluripartite destinée à permettre à des secouristes bénévoles, membres de la Croix Rouge Monégasque, de bénéficier de périodes d'absence professionnelle.

Afin que cette faculté puisse réellement s'exercer tout en prenant dûment en compte les contraintes de l'activité professionnelle, il est spécifié qu'un employeur peut refuser une demande de disponibilité pour des motifs professionnels, à la condition de motiver sa décision.

L'article 12 énumère limitativement les activités de secourisme ouvrant droit à une autorisation d'absence. La nature de ces activités a été arrêtée au cours de plusieurs réunions de concertation entre des représentants de la Fédération Patronale et de la Croix Rouge Monégasque.

L'article 13 assure une protection du salarié secouriste bénévole durant les temps d'absence destinés à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la Croix Rouge Monégasque. Il est notamment spécifié que le salarié ne doit subir aucune conséquence financière dommageable du fait de son engagement dans le bénévolat.

L'article 14 comporte des dispositions abrogatoires, concernant notamment des textes très anciens, devenus obsolètes datant de la première moitié du siècle dernier et relatifs à la réquisition ordonnée au moment de la seconde guerre mondiale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

*
* *

PROJET DE LOI

CHAPITRE I

De l'organisation de la sécurité civile

ARTICLE PREMIER.- La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont déterminées dans le cadre du plan d'organisation monégasque des secours dénommé Plan ORMOSE et de plans d'urgence.

ARTICLE 2.- Le Plan ORMOSE constitue un dispositif opérationnel qui :

- établit les missions de chaque intervenant s'inscrivant dans le processus de commandement et d'organisation des secours ;
- recense les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe ;
- définit les conditions de leur emploi pour satisfaire les besoins des secours.

ARTICLE 3.- En cas de déclenchement du Plan ORMOSE, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Ministre d'Etat.

En cas d'empêchement et d'urgence, le déclenchement dudit plan et la direction des secours sont assurés par la personne représentant l'autorité gouvernementale.

ARTICLE 4.- Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

L'autorité administrative compétente, déterminée, en fonction de la nature du risque ou des modalités d'intervention des services de secours, établit les plans d'urgence et en dirige les opérations.

ARTICLE 5.- Les plans d'urgence comprennent :

- 1°- Les plans particuliers d'intervention liés à certaines activités ou à certains ouvrages ;
- 2°- Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;
- 3°- Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

ARTICLE 6.- La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un Plan ORMOSE, si les circonstances le justifient.

De la même manière, selon la nature du sinistre, des plans d'urgence peuvent compléter le dispositif mis en œuvre dans le cadre du déclenchement du Plan ORMOSE.

ARTICLE 7.- A l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'Etat peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées.

CHAPITRE II

De la réquisition des biens et des personnes

ARTICLE 8.- En cas de mise en œuvre du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, le Ministre d'Etat peut requérir exceptionnellement toute personne physique ou tout représentant qualifié d'une personne morale à l'effet :

- 1°- d'exécuter tous services ou d'accomplir tous travaux nécessaires soit personnellement, soit à l'aide de ses préposés ou au moyen de ses matériels ;
- 2°- de céder l'usage de biens meubles ou immeubles disponibles pour pourvoir aux besoins indispensables.

La décision de réquisition est notifiée selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

En cas d'empêchement et d'extrême urgence, la décision de réquisition peut être prise par l'autorité gouvernementale la mieux placée.

La réquisition emportant prêt de matériel ou cession d'usage de biens peut, en cas de refus ou de négligence du requis, être exécutée d'office.

ARTICLE 9.- Les sujétions imposées en vertu de l'article précédent ouvrent droit à une indemnité destinée à compenser la perte matérielle, directe et certaine qu'impose la réquisition ainsi qu'à tenir compte du service effectué par la personne requise. N'est toutefois pas prise en compte la privation du profit qu'aurait pu procurer aux prestataires la continuation de l'exercice de leurs activités ou l'usage des biens requis.

La personne requise est considérée comme un collaborateur occasionnel de l'administration pendant le temps de la réquisition. A ce titre, les frais divers générés par un éventuel accident dont elle serait victime à l'occasion de cette collaboration ainsi que le versement d'indemnités en cas de séquestres seront pris en charge par l'Etat.

ARTICLE 10.- Ceux qui, le pouvant, auront, soit refusé ou négligé d'exécuter ou de faire exécuter les services, d'accomplir ou de faire accomplir les travaux soit de céder l'usage des biens requis, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III

De la disponibilité des secouristes bénévoles

ARTICLE 11.- Dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat, leur employeur et le groupement de secourisme auquel ils appartiennent, les secouristes bénévoles peuvent bénéficier de périodes de disponibilité professionnelle.

Sauf déclenchement du Plan ORMOSE ou d'un plan d'urgence, les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent et sous condition de notification du refus motivé à l'intéressé.

ARTICLE 12.- Les activités ouvrant droit, selon des modalités déterminées par les conventions mentionnées à l'article précédent, à autorisation d'absence du secouriste bénévole pendant son temps de travail sont les suivantes :

- formation initiale et continue permettant d'acquérir ou de maintenir les compétences nécessaires à l'accomplissement des missions assumées,
- mission opérationnelle concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation,
- mission exceptionnelle d'assistance à des populations défavorisées de pays étrangers.

ARTICLE 13.- Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le secouriste bénévole est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des droits à congés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

ARTICLE 14.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant les réquisitions des personnes et des biens, l'ordonnance n° 2.452 du 16 septembre 1940 concernant les réquisitions de personnes et de biens et la loi n° 509 du 31 août 1949 prorogeant l'application de la loi n° 265 du 2 octobre 1939, modifiée par les lois n^{os} 466 du 6 août 1947 et 483 du 17 juillet 1948.